

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1975.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. René CHAZELLE, Marcel CHAMPEIX, Jacques CARAT  
et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon les dispositions de l'article 23 modifié de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux doivent tenir deux sessions ordinaires chaque année.

« La première session se tient entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session de l'année précédente et a une durée de quinze jours au maximum.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Frédéric Bourguet, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Fernand Dussert, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne Jean Nayrou Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté :* M. Léopold Heder.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

**Conseils généraux. — Sessions.**

« La deuxième session se tient entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 janvier de l'année suivante ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa première session et a une durée maximale de trente jours. »

Or, les Parlementaires sont de plus en plus souvent détenteurs de mandats locaux, d'autant qu'ils sont maintenant membres de droit des conseils régionaux. C'est ainsi qu'on compte au Sénat 165 conseillers généraux dont 36 présidents de conseils généraux.

Devant l'accroissement des tâches qu'ont à assumer les élus investis de plusieurs mandats, deux solutions peuvent être envisagées :

— la première solution serait de limiter le nombre des mandats détenus par une même personnalité. Mais cette limitation ne saurait d'une manière générale qu'être préjudiciable à l'exercice du mandat national qui s'enrichit du contact avec les réalités concrètes locales. De plus, en ce qui concerne le Sénat, elle nous paraît contredire la vocation de cette assemblée qui est d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République ;

— la seconde solution, moins radicale, nous semble bien préférable :

Elle consiste simplement à aménager les conditions dans lesquelles travaillent les assemblées locales, notamment départementales. C'est dans cet esprit d'ailleurs que, le 21 novembre 1974, notre assemblée a adopté une proposition de loi sénatoriale (1) ouvrant la possibilité aux conseillers généraux de déléguer leur vote. Ce texte est à l'examen de l'Assemblée Nationale (2). Cette réforme, qui sans doute permettrait d'alléger les contraintes qui pèsent sur les élus cantonaux empêchés d'être présents aux séances, notamment du fait du cumul de mandats, présente toutefois l'inconvénient d'encourager l'absentéisme au conseil général.

C'est pourquoi nous pensons que l'aménagement du régime des sessions et des séances des conseils généraux constitue une meilleure réponse à cette question du cumul des mandats.

Déjà la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 prévoyait que « nonobstant toute disposition contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir à une date autre que pendant la durée des sessions ordinaires du Parlement ». Cette règle édictée avant le vote de la loi consti-

(1) Proposition de loi n° 45 de MM. Raybaud et Robini et rapport n° 264 (1973-1974).

(2) Le rapport présenté par M. Fanton, député, a été imprimé sous le numéro 1396 (annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1974).

tutionnelle du 30 décembre 1963 modifiant le régime des sessions parlementaires s'est par la suite révélée inapplicable et a purement et simplement été abrogée en 1964.

Il reste que dans le système actuel, ainsi qu'on le voit ci-dessous, les sessions ordinaires des conseils généraux se tiennent le plus souvent en même temps que les sessions du Parlement. Il s'ensuit une gêne réelle non seulement pour les parlementaires qui font partie des assemblées départementales, mais aussi pour le bon fonctionnement des assemblées elles-mêmes qui depuis des décrets de 1970 sont amenés à assumer un rôle accru dans le développement économique du département.

*Conseil général* (art. 23 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux) :

Ouverture : entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril (durée : quinze jours au maximum) ;

Ouverture : entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 janvier de l'année suivante (durée : trente jours au maximum).

*Conseil régional* (art. 19 du décret n° 73-854 du 5 octobre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux) :

Ouverture (premier trimestre) : 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars (durée : trente jours maximum) ;

Ouverture (troisième trimestre) : 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre (durée : 30 jours maximum).

*Parlement* (art. 28 de la Constitution) :

Ouverture : le 2 avril (durée : quatre-vingt-dix jours maximum) ;

Ouverture : le 2 octobre (durée fixe : quatre-vingts jours).

Dans ces conditions, nous proposons deux modifications qui devraient permettre de mieux concilier les exigences découlant de l'exercice d'un mandat national et d'un mandat départemental :

1° Une modification des dates des sessions ordinaires des conseils généraux :

— première session : 1<sup>er</sup> - 31 mars (durée maximale : 15 jours) ;

— deuxième session : 10 décembre - 15 janvier (durée maximale : 30 jours) ;

2° Une modification du régime des jours des séances.

Malgré cette adaptation du régime des sessions des conseils généraux, ceux-ci continueront durant leur deuxième session ordi-

naire à se réunir en même temps que le Parlement. Il faut compter de plus que les assemblées départementales le plus souvent, et le Parlement parfois, seront convoqués en séance extraordinaire.

Dans ces deux cas, les conseils généraux et le Parlement risquent d'avoir à siéger le même jour.

Le remède à cet inconvénient paraît être d'étendre aux conseils généraux les règles concernant la tenue des séances des conseils régionaux. Tel est l'objet de l'article 2 de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont modifiés comme suit :

« La première session se tient entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session de l'année précédente.

« La deuxième session se tient entre le 10 décembre et le 15 janvier de l'année suivante ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa première session et a une durée maximale de trente jours. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit :

« Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu de plein droit le 1<sup>er</sup> mars ; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le 10 décembre. Si le 1<sup>er</sup> mars ou le 10 décembre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

### Art. 2.

Il est inséré dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 26 *bis* ainsi rédigé :

« A moins de circonstances exceptionnelles, le conseil général ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. »